SASU MDSK SECURITE PRIVEE

Société par actions simplifiée
(SASU) Capital :1.000 euros
Siège social : 200 AVENUE ROGER SALENGRO
69100 VILLEURBANNE

STATUTS CONSTITUFS

LE SOUSSIGNE :

1 - Monsieur SEDKI Samir, demeurant au 200 AVENUE ROGER SALENGRO 69100 VILLEURBANNE, de nationalité Française, né le 30/07/1970 à BAB EL OUED ALGER (ALGERIE).

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1er

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous la forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émette toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

SS

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Gardiennage, prévention, sécurité.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **MDSK SECURITE PRIVEE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment factures, annonces, publications etc... la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », avec l'indication du siège social, du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés du Tribunal l'ayant immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **200 AVENUE ROGER SALENGRO 69100 VILLEURBANNE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

SS

ARTICLE 5 : DUREE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années consécutives, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant une requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
ARTICLE 7 : APPORTS

Les associés susnommés, soussignés, apportent à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

Cette somme de 1.000 €, correspondant au capital social, a été entièrement libérée et déposée au crédit d'un compte bancaire indisponible ouvert à cet effet au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Cette somme sera transférée au compte courant de la Société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Les apports dans le capital de la Société sont, à compter de cette date, ainsi constitués par :

1 - Monsieur **SEDKI SAMIR,** la somme de Mille Euros (1000 €)

Les sommes apportées par les souscripteurs constituent un bien propre.

SS

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE **EUROS** (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées de leur valeur nominale et attribuées à :

1 - Monsieur **SEDKI SAMIR,** à concurrence de cinquante actions portant le numéro de 1 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime démission.

SS

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit du vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent obligations, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

SS

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes rendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6-Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 : FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée de versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

SS

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigent, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DEFINITIONS

Dans la cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droit de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des biens de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 : PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions »ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

SS

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 45 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 : AGREMENT DES ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité d'associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la demande d'grément. Le transfert des activons doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours dela décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agréement sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Sile rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois à compter de la signature des actes de cession.

55

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les contions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe de direction dans un délai de 60 jours du changement de contrôle.

Cette modification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est mortifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitent des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personne qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts : par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit doit intervenir en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

SS

2. Exclusion facultative : l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

3. Modalités de la décision d'exclusion : l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion : La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

5.Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative : L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 23 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », - « Préemption », - « Agrément des cessions », - « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 : PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée et est toujours rééligible.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à charge pour lui de prévenir l'associé unique ou les associés si la société vient à comporter plusieurs associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ; l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le Président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont la modalité de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par décision collective si la société vient à comporter plusieurs associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représenter à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux décisions collectives des actionnaires.

SS

La collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président ; toutefois, à titre de règlement intérieur son opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, notamment :

- Investissement supérieur à 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

ARTICLE 26 : AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par les présents statuts, un Directeur Général ou un Directeur ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 28 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et des règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

SS

TITRE VI DIRECTIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES

29.1 Compétences – Attributions

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, la distribution ou répartitions des bénéficies, réserves ou primes,
- La distribution de tous dividendes ou, plus généralement, toute distribution ou partage d'actifs,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société et toute émission d'instrument financiers ou valeurs mobilière par la Société,
- La fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution de la Société,
- La nomination et la révocation des commissaires aux Comptes de la Société,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- L'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce,
- Le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus, et la modification des statuts de la Société,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article « 25 » des présents statuts,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

29.2 Quorum – Majorité

29.2.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins 51 % des actions ayant droit de vote.

29.2.2 Règle de majorité

(i) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code du commerce sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité de 51 % des voix des associés présents ou représentés.

29.3 Formes et délais de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois mois, tout associé, détenant au moins 10% des droits de vote, peut convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour.

SS

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision, au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode consultation retenu.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, e-mail ou télex). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de consultation est au moins de trois jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, s'il existe un, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

29.4 Droits de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

29.5 Assistance et représentation – Vote

29.5.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

29.5.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des formules suivantes:

- Donner par tout moyen une procuration à une personne physique ou morale associé ou non, ou,
- Adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un votre favorable à l'adopte des projets de résolutions présentées aux votes des associés, ou,
- Emettre un votre par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société.

29.5.3 Le formulaire de vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits et notamment par télécopie au plus tard, une heure avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

29.6 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

29.6.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le leur de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du bureau, le non des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et résultat des votes.

29.6.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

SS

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date, l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés indiqué ci-dessus sont conservées au siège social de la Société.

29.6.3 Consultation orale individuelle

Toute consultation orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la consultation, le nom de l'associé participant, le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation individuelle de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social de la Société.

29.6.4 Consultation écrite individuelle

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

La date d'envoi aux associés :

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoptions ou rejet),

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

SS

29.6.5 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

29.6.6 Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis par le Président et signés par le Président de séance et les associés présents ou participants à la consultation (en cas de consultations par téléconférence ou consultation orale ou écrite). Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES DIVIDENDES – ACOMPTES

ARTICLE 30 : INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RAPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

SS

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique où la décision collective des actionnaires peut prélever toute somme pour être affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écarte de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement éludant une erreur doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de la justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être réalisés sur proposition du Président à la collectivité des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigé, sauf lorsque la distribution est effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ses dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de perte constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, déduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'est pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

SS

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés, à condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par décision collective des associés dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur o continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICITE – FRAIS – ACTES ACCOMPLIS

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

36.1 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

36.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

SS

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans lac où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, sais par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de dix mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à rencontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 37 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l' état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés entrainera reprise de ces actes et engagements qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 38 : FRAIS

Toutefois, le ou les soussignés sont informés que tous les frais et droits relatifs aux formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Lesquels seront portés au compte des « Frais Généraux » et amortis la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices quelconques.

ARTICLE 39 : POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à toute personne qu'il substituera, pour accomplir les formalités d'enregistrement, de publications, de dépôts, passer et signer tous actes et pièces prescrits par la loi pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et en général faire le nécessaire.

Fait à VILLEURBANNE , le 1er juillet 2026

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. SEDKI SAMIR
Associé unique

SS

ANNEXE N° 1
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
« SASU MDSK SECURITE PRIVEE »

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne Rhone-Alpes sis 116 cours Lafayette - 69003 LYON

SS